

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'aptitude au vol de l'aéronef concerné

Hélicoptères AEROSPATIALE AS 355

Sonde de température batterie

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AEROSPATIALE AS 355 E, F, F1, F2 et N équipés d'une ou deux batteries SAFT 1606-1, non modifiées par amendement E.

Suite à la constatation, en utilisation de la possibilité de perte du shunt permettant d'assurer la continuité de la détection de température batterie, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- 1/ Dans un délai maximum de 50 heures de vol (sauf si déjà effectué) :
 - 1.1 vérifier la présence du shunt conformément aux instructions du Service Bulletin n° 01-32 de l'AEROSPATIALE.
 - 1.2 En cas d'absence du shunt, monter un shunt d'origine réf. SAFT 161-211 suivant les instructions du Service Bulletin déjà cité.
- 2/ La vérification de la présence du shunt conformément au § 1.1 ci-dessus doit être effectuée également :
 - 2.1 Sur les batteries SAFT 1606.1 détenues en recharge.
 - 2.2 Avant montage de la ou des batteries sur hélicoptère.
 - 2.3 Après chaque manipulation de la ou des batteries.

Réf. : Service Bulletin AEROSPATIALE AS 355 n° 01-32

La présente révision 1 remplace la CN 90-199-041(B) du 14/11/90

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :
CN Originale, 24 novembre 1990
Révision 1, 07 décembre 1991

Date : 27/11/91

Hélicoptères AEROSPATIALE AS 355

90-199-041(B)R1